

Recommandations pour l'accueil des visiteurs dans les hôpitaux pour la phase de déconfinement

VERSION DU 27.05.2020

Compte tenu des facteurs limitants d'accès aux hôpitaux (screening à l'entrée, prise de température) et de la responsabilité de protéger un milieu hébergeant des personnes vulnérables, le groupe de travail « Hôpitaux » - sur proposition des Directions hospitalières et après avis de la Direction de la Santé - propose les recommandations suivantes pour les visites aux patients hospitalisés :

- **Patient sans infection COVID-19 (soins normaux et/ou soins intensifs)**

Maximum deux visiteurs par jour sont autorisés aux heures de visite habituelles, avec les précautions d'hygiène en vigueur dans chaque hôpital (screening à l'entrée de l'hôpital, port de masque, désinfection des mains). Pour éviter des visiteurs simultanément dans une chambre à deux lits un système de rendez-vous est proposé et les visites sont limitées à 1 heure.

- **Patient suspect COVID ou COVID confirmé, symptomatique ou non (soins normaux et/ou soins intensifs)**

Pour ce type de patients des visites ne sont pas autorisées, sauf exception (p.ex. situation de fin de vie, détresse psychologique importante avec avis médical à l'appui, ...).

En cas d'accord exceptionnel, suivre les conditions de l'article 2 (b) de l'Ordonnance du 4 mai 2020 « Accompagnement par l'entourage d'un patient en fin de vie *dans le contexte de la Pandémie à COVID-19* » et de l'Ordonnance du 14 avril 2020 « *Gestion de la dépouille mortelle d'une personne décédée de COVID-19* ».

Afin de maîtriser le nombre des visiteurs dans une unité compartimentée un maximum de deux visites par poste de travail pourront être agencées.

Les visiteurs vulnérables ne seront pas autorisés sauf autorisation dûment motivée par leur médecin traitant.

L'établissement hospitalier peut suspendre les visites si les circonstances épidémiologiques l'imposent

Annexes :

- *Ordonnance du 4 mai 2020 « Accompagnement par l'entourage d'un patient en fin de vie dans le contexte de la Pandémie à COVID-19 »*
- *Ordonnance du 14 avril 2020 « Gestion de la dépouille mortelle d'une personne décédée de COVID-19 »*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

ORDONNANCE

**pour l'accompagnement par l'entourage d'un patient en fin de vie
dans le contexte pandémie à COVID-19**

Le directeur de la Santé,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle due à la répartition rapide de l'infection COVID-19 dans la population ;

Considérant qu'il importe de pouvoir garantir que les proches d'une personne en fin de vie doivent pouvoir l'accompagner à la fin de sa vie ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que les familles ou les membres proches ne soient source d'une entrée potentielle de l'infection dans l'établissement concerné ;

Vu la motion adoptée par la Chambre des Députés le 17 avril 2020 relative aux visites des proches auprès des personnes en fin de vie ;

ordonne :

Article 1.

Les responsables des établissements et services visés ci-dessous sont tenus d'assurer que les visites de membres de la famille ou de tout autre personne proche auprès d'un patient ou résident en fin de vie, sont organisées moyennant le respect de mesures décrites à l'article 2.

Les établissements et services visés sont les suivants :

- les établissements hospitaliers,
- les établissements relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie,
- les services pour personnes autorisées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les visiteurs acceptent de se faire questionner sur leur état de santé. Ils ne doivent pas présenter de symptômes compatibles avec l'infection COVID-19 et ils doivent être à même de comprendre et d'appliquer les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 2

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter lors de l'accompagnement d'un patient ou d'un résident en fin de vie sont les suivantes :

- Un maximum de 2 personnes sont autorisées en même temps auprès du mourant. Un roulement peut être établi.
- Le visiteur doit rester dans la chambre du patient ou résident et ne peut à aucun moment circuler librement dans la structure.
- Les visites se font exclusivement sur rendez-vous et l'organisation du service doit être respectée.
- Le visiteur est accompagné par un membre du personnel lors de l'accès à la chambre et à la sortie en empruntant le trajet le plus court possible entre l'entrée et la chambre.
- Dès l'entrée dans l'établissement et jusque dans la chambre, le visiteur doit porter un masque chirurgical à usage unique. Il doit s'être lavé les mains à l'entrée et à la sortie de la chambre.
- En cas de décès imminent, les personnes pourront accompagner le patient jusqu'à la fin.
- La mise en housse du corps ne se fera pas en présence de ces personnes.

a) Cas d'un patient sans infection COVID-19

Le patient ou résident mourant ne présente pas d'infection COVID-19 active suspectée ou prouvée (absence de signes cliniques, radiologiques ou test positif).

Il n'y a pas lieu de sélectionner les visiteurs à se rendre auprès du patient sur des critères de vulnérabilité¹.

¹ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/covid19-personnes-vulnerables.pdf>

Dans la chambre, les mesures d'hygiène à prendre par les visiteurs sont les suivantes :

- Le port du masque chirurgical n'est pas obligatoire auprès du patient ;
- Une solution hydroalcoolique doit être laissée à disposition des personnes ;
- Le contact physique ressenti comme nécessaire pour l'accompagnement par le patient ou les proches est autorisé.

Les visites par des mineurs sont autorisées. Tout mineur doit être accompagné d'un adulte qui se porte garant du respect par le mineur des règles d'hygiène.

b) Cas d'un patient avec infection COVID-19

Le patient présente une infection active à COVID-19 suspectée cliniquement, radiologiquement et confirmée ou non par test RT-PCR.

Les personnes présentant des critères de vulnérabilité² ne seront pas autorisées à rendre visite au patient, sauf en cas d'autorisation dûment motivée par le médecin traitant.

Des mesures de précaution d'hygiène additionnelles doivent être respectées par les proches:

- La présence dans la chambre est limitée à une seule personne, un roulement peut être établi mais le nombre de visiteurs doit être restreint.
- Les visiteurs seront informés de la nécessité des mesures barrières et du lavage des vêtements à 60°C dès leur retour à domicile.
- Dans la zone COVID-19 ou dans la chambre:
 - Le port du masque FFP2 est obligatoire
 - Désinfection des mains en entrant dans le service et lors de l'habillage déshabillage, en sortant du service.
 - Port d'une blouse à manche longue à usage unique
 - Port de gants à usage unique
 - Port d'une charlotte.
- Dans le cas où le patient est sous oxygénothérapie haut débit ou ventilation non invasives, un relais par de l'oxygénothérapie conventionnelle doit être effectué avant de faire rentrer le visiteur.
- Par exception au 1^{er} tiret, les visites d'enfants de moins de 12 ans sont autorisées si un équipement de protection individuelle adaptée à leur taille est disponible et si les enfants sont accompagnés d'un adulte qui se porte garant du respect des consignes d'hygiène et de distanciation sociale.
- Le personnel de l'institution peut refuser la visite de personnes qui ne respectent pas les mesures d'hygiène.

² <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/covid19-personnes-vulnerables.pdf>

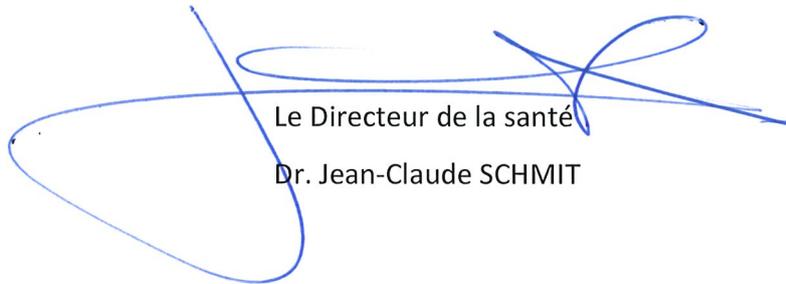
Article 3

La présente ordonnance est applicable tout au long de la pandémie de l'infection COVID-19.

Elle est notifiée aux établissements concernés par voie administrative.

Un recours contre la présente ordonnance est ouvert auprès de la ministre de la Santé dans un délai de 10 jours à partir de la notification.

Luxembourg, le 4 mai 2020



Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT

Copie pour information à Madame la ministre de la Santé



ORDONNANCE

concernant la gestion de la dépouille mortelle d'une personne décédée de COVID-19

Le Directeur de la santé,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle due à la dissémination rapide du coronavirus SARS-CoV-2 dans la population ;

Considérant que le virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'expérience montre que la gestion des dépouilles mortelles de personnes décédées de maladies infectieuses peut être source de contamination avec risque sanitaire ;

Considérant que la gestion de dépouilles mortelles de personnes décédées suite à l'infection par SARS-CoV-2, indépendamment du fait que cette infection soit confirmée par analyse de laboratoire ou considérée comme probable, suite aux circonstances, nécessite des précautions particulières ;

Considérant que la manipulation de la dépouille mortelle doit répondre à des règles pouvant varier en fonction du lieu de décès ;

Ordonne :

Art. 1^{er}. Décès à l'hôpital:

(1) La dépouille mortelle est à placer dans une housse étanche biodégradable, avant tout transport, par le personnel de soins ; ce personnel portera un équipement de protection individuelle adapté, selon la procédure interne de l'institution.

(2) Les manipulations du corps devront se limiter au strict minimum, aucune thanatopraxie ni embaumements ne sont à faire.

(3) La housse sera fermée et désinfectée avec un produit virucide avant d'être sortie de la chambre ; en cas de recueillement d'adieu nécessaire à la famille, une toilette minimale pourra être réalisée avec les précautions d'hygiène identiques à celles requises pour le malade vivant. La housse pourra être laissée ouverte laissant visage et haut du corps visible et le corps recouvert d'un champs ou drap avant un transport dans une pièce dédiée. Deux personnes de la famille peuvent être admises avec les mesures de protections nécessaires. La housse sera ensuite fermée et désinfectée avec un produit virucide et une fois le corps emmené par les pompes funèbres, la pièce et le matériel nettoyée et désinfectée selon les procédures en vigueur.



(4) Sur la surface externe de la housse devront être fixés :

1. Un insigne indiquant un risque biologique.
2. Un autocollant ou inscription avec au moins le nom et matricule de la personne décédée.
3. La mention de la présence ou de l'absence d'une batterie d'implant actif dans le corps (exemple pacemaker).

(5) Le personnel de l'établissement transporte la housse avec la dépouille mortelle vers la morgue de l'hôpital, en veillant à éviter toute contamination de l'environnement et y dépose la dépouille, selon l'organisation interne de l'établissement ; en cas de dépôt dans une cellule frigorifique, celle-ci sera marquée avec un insigne renseignant sur un risque biologique.

(6) L'entreprise de pompes funèbres procédera à la mise en bière de la dépouille mortelle dans la morgue ; pour cela les agents de l'entreprise entrent directement dans la morgue sans devoir passer par d'autres parties de l'institution.

(7) Les agents de l'entreprise de pompes funèbres veilleront à respecter les précautions d'hygiène standards (absence de bijoux au mains et poignets, cheveux bien attachés), réaliseront une hygiène des mains comme prescrit et porteront un équipement de protection individuelle: gants, surblouse perméable à longues manches, masque chirurgical.

(8) La housse contenant le corps sera déposée dans un cercueil simple ; ce cercueil sera fermé. Avant la sortie de la morgue les poignées et autres surfaces du cercueil touchées par les mains seront désinfectées avec un produit virucide.

(9) Le personnel des pompes funèbres aura à enlever l'équipement de protection individuelle avant la sortie de la morgue ; cet équipement est à mettre dans un double sac en plastique et à éliminer avec les déchets infectieux.

(10) Le transport du cercueil se fera directement vers la morgue communale du lieu d'inhumation ou directement vers le crématoire. Ce transport devra être exécuté par une entreprise de pompes funèbres moyennant une voiture corbillard spécialement aménagée à cet effet. Cette voiture corbillard devra être équipée avec une cloison entre la cabine du conducteur et le réceptacle du cercueil. Le cercueil devra être fixé solidement à l'intérieur du réceptacle. La voiture de corbillard ne pourra servir qu'à des fins de transport de dépouilles mortelles ; l'intérieur du réceptacle recevant le cercueil doit être lisse et lavable et est à désinfecter après chaque transport d'une dépouille mortelle contaminée par le coronavirus COVID-19 avec un produit virucide (Norme EN 14476).

(11) Le cercueil est à déposer à l'intérieur de la morgue communale, de préférence dans un frigo à température entre 0 et 5 degrés ; une brève sortie pour une cérémonie d'adieu civile ou religieuse est permise. En aucun cas le cercueil ne pourra être réouvert.

(12) Le cercueil est à mettre en crémation ou à inhumier endéans les 72 heures après le décès ; le cercueil sera transporté directement et sans détour de la morgue vers le four crématoire ou la fosse d'inhumation.

(13) Les cérémonies d'adieu civile ou religieuse se limiteront à la famille proche sans excéder les 10 personnes ; les participants garderont entre eux une certaine distance et la durée de la cérémonie est à réduire au strict minimum.



Art. 2. Décès en institution de long séjour avec morgue

La même procédure que celle visée à l'article 1^{er} est d'application.

Art. 3. Décès en institution de long séjour sans morgue

La procédure prévue à l'article 1^{er} s'applique avec les spécificités suivantes :

1. La dépouille mortelle est à placer dans une housse étanche biodégradable avant tout transport, soit :
 - par le personnel de soins ; ce personnel portera un équipement de protection individuelle adapté, selon la procédure interne de l'institution
 - par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres ; ce personnel portera alors un équipement de protection individuelle adapté.
2. Les institutions qui ont une pièce dédiée peuvent comme prévu à l'article 1^{er} (3) permettre à deux personnes respectant toutes les précautions d'hygiène en vigueur de venir se recueillir auprès de la personne décédée.
3. La housse sera déposée dans un cercueil simple à l'entrée de la chambre ou en antichambre (ou de la pièce dédiée au recueillement).
4. Le personnel des pompes funèbres aura à enlever son équipement de protection individuelle avant de sortir de la chambre ; cet équipement est à mettre dans un double sac en plastique et à éliminer avec les déchets infectieux.
5. Le cercueil sera amené par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres vers la voiture corbillard.
6. L'entreprise de pompes funèbres procèdera au transport de la dépouille mortelle comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphes 10 à 12.

Art. 4. Décès à domicile

- (1) La dépouille mortelle est à placer dans une housse étanche biodégradable avant tout transport, par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres ; ce personnel portera alors un équipement de protection individuelle adapté.
- (2) La housse contenant la dépouille mortelle sera fermée et ne sera plus ouverte après fermeture.
- (3) Sur la surface externe de la housse devront être fixés :
 - Un insigne indiquant un risque biologique.
 - Un autocollant ou inscription avec au moins le nom et matricule de la personne décédée.
 - La mention de la présence ou de l'absence d'une batterie d'implant actif dans le corps (exemple pacemaker).
- (4) La housse sera désinfectée avec un désinfectant virucide (Norme EN 14476).
- (5) La housse sera déposée dans un cercueil simple au domicile.



(6) Le personnel des pompes funèbres aura à enlever son équipement de protection individuelle avant la sortie de la chambre ; cet équipement est à mettre dans un double sac en plastique et à éliminer avec les déchets infectieux.

(7) L'entreprise de pompes funèbres procèdera au transport de la dépouille mortelle comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphes 10 à 12.

Art. 5. Considérations générales

(1) La présence d'une batterie d'implant (pacemaker, défibrillateur ou autre) doit impérativement être mentionnée sur la housse protectrice. La présence d'une pile rend une crémation possible sous certaines conditions et doit être notifiée à l'organisme qui procède à la crémation.

(2) Concernant le permis de transport en dehors du territoire de la commune de décès, les entreprises de pompes funèbres sont dispensées de produire ce permis pour effectuer le transport si le délai d'obtention de ce permis retarderait le transport ; le permis sera alors à produire endéans les meilleurs délais après le transport.

Art. 6. Dispositions finales

(1) L'ordonnance du Directeur de la santé du 25 mars 2020 concernant la gestion de la dépouille mortelle d'une personne décédée de COVID-19 est abrogée.

(2) La présente ordonnance est applicable tout au long de la pandémie de COVID-19.

(3) La présente ordonnance sera notifiée par voie administrative à toute entreprise de pompes funèbres établie au Luxembourg.

(4) Un recours contre la présente ordonnance est ouvert auprès de la Ministre de la Santé dans un délai de dix jours à partir de la notification.

Luxembourg, le 14 avril 2020



Dr Jean-Claude Schmit
Directeur de la Santé